



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Contrôle budgétaire
Fiche pratique n°1**

Calendrier budgétaire

Dans les 2 mois précédents le vote du budget primitif de l'année n (communes > 3 500 habitants ou EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants) :

- Rédaction d'un rapport d'orientation budgétaire ;
- Tenue d'un débat d'orientation budgétaire.

15 avril de l'année n :

Date limite de vote du budget primitif de l'année n (30 avril les années d'élections municipales)

30 avril de l'année n :

Date limite de transmission du budget primitif de l'année n (15 mai les années d'élections municipales)

1^{er} juin de l'année n :

Date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion de l'année n-1

30 juin de l'année n :

Date limite de vote du compte administratif de l'année n-1

15 juillet de l'année n :

Date limite de transmission du compte administratif n-1 au préfet

Mesures de souplesse financière :

- possibilité de prendre des décisions modificatives à tout moment après le vote du BP en année n et jusqu'au 21 janvier de l'année n+1 pour ajustement des crédits nécessaires ;
- possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts en n-1 avec l'accord du conseil municipal ;
- montant des dépenses imprévues limité à 7,5 % des dépenses prévisionnelles de chaque section.
- si toutes les informations indispensables au vote du budget primitif (définies aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT) ne sont pas fournies, un délai de 15 jours à compter de la diffusion de ces informations est accordé (article L.1612-2 du CGCT).